

N° 6118⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2010)

Par dépêche du 22 octobre 2010, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Une motivation a été jointe au texte des amendements.

Amendement portant sur l'article 12

La commission parlementaire propose de rédiger l'article sous examen comme suit:

„Art. 12.– Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché des jouets qui satisfont à la présente loi.“

Comme l'intitulé de l'article l'indique, l'article sous examen vise à ce que les jouets mis sur le marché d'un autre Etat membre conformément à la législation de cet Etat transposant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 puissent librement circuler au sein de l'Union européenne.

L'amendement proposé par la commission parlementaire ne transpose pas entièrement la directive précitée.

En effet, d'une part, le Luxembourg ne peut s'opposer à ce que des jouets mis sur le marché d'un autre Etat membre de l'Union européenne soient mis sur le marché national s'ils satisfont à la directive précitée. L'amendement parlementaire ne tient pas compte de cet aspect de libre circulation des jouets. D'une part, l'article 12 de la directive 2009/48/CE vise la mise sur le marché de jouets „sur leur territoire“. D'autre part, la mise sur le marché dans l'Etat membre d'origine ne se fait pas „conformément à la présente loi“, donc la loi à venir, mais conformément à la loi de cet Etat membre transposant la directive 2009/48/CE. Ce jouet devra donc être mis sur le marché national, sans que le Luxembourg puisse s'y opposer, à condition que le jouet en question réponde aux critères de la directive 2009/48/CE.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 12 du projet de loi de la manière suivante:

„Art. 12.– Libre circulation

Il ne peut être fait obstacle à la mise sur le marché, au Luxembourg, des jouets qui satisfont à la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.“

Amendement portant sur l'article 35

La commission parlementaire propose de supprimer la référence à l'article 36 figurant dans l'article sous examen, dans la mesure où cet article 36 serait supprimé. Dans ces circonstances, l'amendement proposé n'appelle pas d'observation.

Le nouvel intitulé du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc Besch

Le Président,
Georges Schroeder